

Arrêt

n° 307 772 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 28 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous provenez de Koubia, commune de Labé. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

À l'âge de 10 ou 11 ans, vous êtes excisée par votre marâtre.

En 2019-2020, vous apprenez que votre oncle paternel a décidé de vous donner en mariage à votre cousin, l'aîné de ce dernier, qui vit à Labé et que vous n'avez jamais vu. Vous vous opposez verbalement à ce projet de mariage. Votre mère vous soutient, contrairement à votre père, qui est complice de son frère. Les parents de votre mère tentent d'intervenir pour plaider votre cause mais sans succès.

En raison de votre opposition, votre oncle vous séquestre durant une journée. Après cet épisode, vous restez dans la maison de votre mère et vous faites tout pour éviter votre oncle.

Depuis cette opposition au projet de mariage de votre oncle, vous vivez isolée avec votre mère. Régulièrement, il y a des querelles entre votre mère et votre oncle paternel.

En 2021, votre père décède d'une mort naturelle.

En janvier 2021, vous quittez définitivement la Guinée, illégalement. Vous passez par le Sénégal, l'Iran, la Turquie, la Grèce (où vous obtenez un statut de réfugié en date du 12 août 2021) et la France, avant d'arriver en Belgique le 2 janvier 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 3 janvier 2022.

Vous déposez une série de documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations de suivi psychologique (voir documents n°3 et n°4 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») que vous êtes suivie depuis le 24 mars 2022 par des psychologues et que ce suivi est toujours en cours. Interrogée sur ce suivi, vous déclarez l'avoir entamé en raison de l'excision vécue, alors que vous aviez 10 ou 11 ans et de ce que vous avez vécu durant votre parcours migratoire (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.9). Vous dites souffrir de maux de tête et de troubles du sommeil (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.10).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens personnels réalisés par un officier de protection spécialisé dans le traitement des dossiers de personnes dites « vulnérables ». De plus, l'Officier de protection vous a demandé ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter votre second entretien, ce à quoi vous avez exprimé votre volonté d'avoir une vie normale, d'oublier ce cauchemar et le besoin d'avoir de la tranquillité, d'être bien, d'être avec les autres ainsi que de suivre une formation (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.10), ce qui ne répond pas à la question. La même question est alors posée à votre avocat, qui demande des pauses et aller doucement, et vous rappelle de signaler si quelque chose ne va pas pendant l'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.10).

Ainsi, lors du second entretien, l'officier en charge de celui-ci a aménagé une pause de 25 minutes en milieu d'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.11) ; il s'est assuré à de multiples reprises que vous pouviez poursuivre l'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.10, p.11, p.18, p.22 et p.23) ; en fin d'entretien, vous déclarez que l'entretien s'est bien passé (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.24). Enfin, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 mai 2023, vous n'avez,

au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte de votre jeune âge allégué aux moments des faits invoqués dans l'analyse de votre récit d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à l'égard de votre pays de nationalité, à savoir la Guinée. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre pour votre vie, car votre famille paternelle peut vous forcer à épouser votre cousin. Vous dites craindre également pour l'avenir si vous avez des enfants, qu'ils subissent le même sort que vous. Enfin, vous dites craindre pour votre mère, qui est harcelée par votre famille paternelle car elle vous soutient (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, pp.11-12). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

En effet, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et un manque de spontanéité dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre âge, ni de votre nationalité, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et votre nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, à moins que vous présentez une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ; vous, qui concédez avoir été en contact avec votre mère en Guinée, ne laissez nullement entendre que vous auriez cherché à vous procurer auprès de cette personne le moindre document susceptible d'attester ces éléments essentiels (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.11). Votre allégation selon laquelle vous n'auriez jamais possédé de documents d'identité, hormis un extrait d'acte de naissance (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.8) est, du reste, purement déclarative.

Ensuite, vous déclarez que votre oncle paternel a le projet de vous marier à son fils aîné depuis 2019-2020. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de ce projet de mariage forcé. En effet, vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part et vous ne parvenez pas à produire d'élément concret permettant d'établir ce projet.

Ainsi, relevons que la première fois que votre oncle vous a parlé de vous donner en mariage à son fils aîné, c'était en 2019-2020 (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.15). Or, aucune date n'a été fixée pour ce mariage jusqu'à ce jour (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.15). A ce sujet, relevons que vous ignorez pour quelle raison aucune date n'est fixée et ce qu'attend votre famille paternelle pour fixer cette date (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.16).

Aussi, questionnée sur ce qui vous fait penser que votre oncle paternel vous aurait mariée puisque aucune date n'est fixée pour votre mariage après un an, vous vous contentez de dire que ce projet est toujours dans la famille car à aucun moment, le mariage n'a été annulé entre vous et votre cousin ou que votre oncle vous aurait demandé de présenter votre choix (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.21), ce qui ne convainc pas le Commissariat. De plus, confrontée au fait qu'en 2021, vous n'êtes toujours pas mariée alors que ce projet vous a été annoncé en 2019-2020, vous vous bornez à dire et à répéter que la décision est prise mais que la date n'est pas fixée.

Ensuite, vous faites référence à des considérations générales sans individualiser votre cas, expliquant qu'en Guinée, « on te dit que telle personne doit te marier à tes 10 ans ou tes 12 ans, que des fois ; c'est la petite sœur qui vient chez son frère et dit qu'elle veut que sa fille épouse le fils de son frère ; que des fois, ils peuvent préparer le mariage sans t'informer » (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.15), ce qui ne permet pas au Commissariat général de comprendre pour quelle raison si ce mariage est décidé depuis 2019-2020, qu'en 2021, la date ne soit pas encore fixée.

En outre, relevons qu'hormis le lieu de résidence de votre futur mari, qu'il est d'accord de vous épouser et qu'il est l'aîné de ses frères et sœurs, vous ignorez tout de lui. En effet, vous ignorez combien de frères et sœurs il a, vous ignorez l'identité de ceux-ci, hormis celle d'une sœur que vous citez. De plus, vous ignorez s'il a d'autres épouses, s'il a des enfants, pour quelle raison il réside à Labé et s'il travaillait (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, pp.18-19).

Enfin, soulignons que vous ignorez comment votre famille s'est mise d'accord pour ce projet de mariage, indiquant seulement qu' « ils » se rencontrent entre eux, que vous n'avez pas assisté à cette rencontre et que vous avez juste été avertie que vous alliez être donnée en mariage à votre cousin (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.18). De même, interrogée sur les préparatifs de ce mariage, si vous affirmez que votre oncle prépare celui-ci, votre explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vous vous bornez à répéter qu'ils se sont mis d'accord et que la date n'était pas fixée ; que si elle l'était, ils ne vous l'auraient pas dite ; qu'ils attendaient peut-être le bon moment, car il n'y avait plus d'entente entre vous, en raison de votre opposition (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.18).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que les imprécisions et les méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au projet de mariage forcé que vous dites prévu depuis 2019-2020. Partant, votre crainte d'être mariée de force à votre retour au pays, votre crainte relative à votre mère harcelée par votre famille paternelle en raison du soutien qu'elle vous apporte et celle pour l'avenir de vos enfants si vous en avez (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, pp.11-12), sont considérées comme sans fondement.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine que celles analysées supra (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, p.24).

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, constatons que ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

A propos des photos de vous le pied dans le plâtre, avec des boutons sur le corps et d'autres visant à illustrer vos conditions de vie en Grèce (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), le Commissariat général constate qu'elles ne concernent pas les faits qui ont déclenché votre départ du pays. Quant à la photo de votre compte Facebook (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), cette dernière atteste que vous avez/avez eu un compte Facebook à votre nom, mais elle ne concerne pas votre demande de protection internationale. Ces documents ne permettent donc pas de renverser la présente décision.

S'agissant de votre certificat médical daté du 8 mars 2022 (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que vous êtes excisée de type II, élément qui n'est pas remis en cause. Vous n'invoquez toutefois pas de crainte en lien avec votre excision.

Concernant les attestations de suivi psychologique provenant du GAMS, auquel est jointe votre carte d'inscription au GAMS (voir documents n°3 et 4 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), celles-ci attestent que vous êtes suivie depuis le 24 mars 2022 et que, depuis cette date, vous avez eu deux séances avec un psychologue (le 14 avril 2022 et le 12 mai 2022). Ensuite, elles indiquent que votre suivi a été repris par un autre psychologue depuis le 21 décembre 2022, que vous avez eu trois séances ensemble et que votre suivi est toujours en cours. D'emblée, relevons que ces documents ne font qu'acter un suivi psychologique, mais ne disent rien des troubles dont vous souffrez. Quoi qu'il en soit, ces documents ont été pris en considération lors de votre second entretien, aussi, à la lecture des rapports de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général constate que ni votre conseil ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant le déroulement de ceux-ci.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, ces documents ne permettent aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et que vos propos empêchent de les considérer comme crédibles.

Au sujet de l'attestation médicale datée du 22 mai 2023, il y est relevé plusieurs cicatrices sur votre corps (voir document n°5 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») dues à une gifle et à des coups de fouet (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mai 2023, pp.8-9). Toutefois, le médecin ne fait que reprendre vos déclarations concernant l'origine de ces lésions, sans s'exprimer sur la compatibilité de ces cicatrices avec les circonstances indiquées. Si le Commissariat général ne conteste pas la présence de cicatrices sur votre corps, il ne peut croire que ces cicatrices vous aient été occasionnées durant les événements évoqués, ces derniers n'étant pas considérés comme établis par le Commissariat général.

Rappelons que les observations que vous avez apportées aux notes de votre premier entretien (mail du 23 mai 2022 corrigeant les notes d'entretien personnel du 9 mai 2022 – voir document joint à votre dossier administratif) ont dûment été prises en compte dans la présente décision.

Quant aux documents grecs (voir documents joints au dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »), ils attestent de votre titre de séjour en Grèce. Le fait de bénéficier d'un séjour dans ce pays ne présume cependant pas de la véracité de vos craintes explicitées lors de vos entretiens devant le Commissaire général ; ce dernier ignorant en effet pour quels motifs vous avez été reconnue réfugiée par les autorités grecques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. Sous l'angle relatif à « *l'octroi du statut de réfugié* », la partie requérante expose un premier moyen pris de la violation :

« - des articles 1 A (2) et 33§1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE),
- des articles 55/3, 55/3/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 11 et 14 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle expose un deuxième moyen pris de la violation :

« - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

3.2.2. Sous l'angle relatif à « *l'octroi du statut de protection subsidiaire* », la partie requérante expose un moyen unique pris de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil :

« *A titre principal* :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ;

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires ;

A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. *Décision entreprise* ;

2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;*
3. *COI focus « Guinée – le mariage forcé » du 15 décembre 2020 ».*

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n°7 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint l'élément suivant :

« [...] *Rapport de suivi psychologique du 19.04.2024* ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, déclare craindre son oncle en raison du mariage forcé auquel il veut la soumettre.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4. En effet, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée et des autres pièces du dossier administratif, que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce en date du 12 août 2021.

Or, il ressort également de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne semble faire aucun cas de l'octroi d'un tel statut à la requérante dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par la requérante à l'appui de la présente demande. En effet, si la décision attaquée reconnaît que la requérante bénéficie de la protection internationale en Grèce, il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'un tel octroi du statut de réfugié à la requérante par les instances d'asile grecques, ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à accorder un tel statut à la requérante. A cet égard, la partie défenderesse se limite à indiquer dans sa décision, lors de l'examen des « *documents grecs* » produits par la requérante, que « *le fait de bénéficier d'un séjour dans ce pays ne présume cependant pas de la véracité [des] craintes explicitées [par la requérante] lors de [ses] entretiens devant le Commissaire général ; ce dernier ignorant en effet pour quels motifs [elle] a été reconnue réfugiée par les autorités grecques* ». ».

Sur ce point, la partie requérante argue notamment, dans son recours, que « [...] *la partie adverse n'explique pas pourquoi elle remet en cause la décision de reconnaissance du statut de réfugié prise par les autorités grecques au sujet de la requérante. Au contraire, elle n'en tient tout simplement pas compte, allant même jusqu'à indiquer que « Le fait de bénéficier d'un séjour dans ce pays ne présume cependant pas de la véracité de vos craintes explicitées lors de vos entretiens devant le Commissaire général ; ce dernier ignorant en effet pour quels motifs vous avez été reconnue réfugiée par les autorités grecques ». (!!!) Le CGRA passe ainsi totalement sous silence la décision de reconnaissance prise par un autre Etat membre de l'Union, au motif qu'il ignore pour quelles raisons cet autre Etat a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié et en sous-entendant de manière à peine voilée et sans aucun début de preuve à l'appui que la requérante a peut-être menti.* ». Elle ajoute « *[qu'il] ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision litigieuse que le CGRA ait examiné les déclarations faites par la requérante devant les instances d'asile grecques. Il convient d'ailleurs de relever que la requérante n'a même pas été interrogée à ce sujet lors de ses deux entretiens personnels [...]* ». Elle soutient encore que « *[p]our autant que de besoin, la requérante affirme avoir expliqué en Grèce les mêmes motifs de persécution que ceux à la base de la présente demande de protection internationale, à savoir la crainte d'un mariage forcé et les conséquences qui en découlent.* ». ».

5.5.1. Pour sa part, le Conseil tient tout d'abord à attirer l'attention des parties sur la circonstance que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Cette question préjudicielle est posée dans les termes suivants :

« Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'État membre d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection ? » (Demande de décision préjudiciale présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 – QY/République fédérale d'Allemagne – Affaire C-753/22 ; voir également la demande de décision préjudiciale présentée par le Verwaltungsgericht Stuttgart le 3 mai 2023 – El Baheer – Affaire C-288/23).

5.5.2. Dans ses conclusions, l'avocate générale a énoncé : *Lorsqu'elles procèdent à un examen de la nouvelle demande introduite en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement no 604/2013, les autorités compétentes doivent déterminer, en se conformant aux dispositions de la directive 2011/95 et de la directive 2013/32, si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration et en tenant spécifiquement compte du fait que la demande introduite par cette personne a déjà été examinée par les autorités d'un autre État membre, cette circonstance constituant, en effet, un élément pertinent de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95. Les autorités compétentes effectuant cet examen doivent lui donner une priorité et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales.*

Par ailleurs, le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « *correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale* » (le Conseil souligne).

En outre, dans son arrêt M. M. (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur :

« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l'«évaluation des faits et circonstances».

64 En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, *si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à*

étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents » (le Conseil souligne).

Dans un arrêt récent du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE a précisé que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67).

56 En ce qui concerne les éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, il importe de rappeler que les dispositions de la directive 2005/85 ne limitent pas les moyens dont peuvent disposer les autorités compétentes et, en particulier, n'excluent pas le recours aux expertises dans le cadre du processus d'évaluation des faits et des circonstances afin de déterminer avec davantage de précision les besoins de protection internationale réels du demandeur, à condition que les modalités d'un éventuel recours, dans ce cadre, à une expertise soient conformes aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, points 34 et 35).

[...]

94 Enfin, si l'appréciation de l'ensemble des éléments pertinents de l'affaire au principal devait aboutir à ce que la crédibilité générale du demandeur d'asile ne peut pas être établie, les déclarations de celui-ci qui ne sont pas étayées par des preuves peuvent donc nécessiter confirmation, auquel cas il peut incomber à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur, ainsi qu'il a été rappelé, notamment, aux points 47 et 48 du présent arrêt, pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande d'asile. » (le Conseil souligne).

5.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse, qui fait valoir que le fait que la requérante se soit vu accorder un statut de protection internationale en Grèce ne la lie pas dans le cadre de sa propre analyse, ne saurait justifier, comme dans le cas d'espèce, que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder à la requérante un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite par la requérante en Belgique.

En effet, le Conseil estime, conformément aux conclusions de l'avocate générale de la CJUE citées ci-dessus, que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale à la requérante constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Or, en l'absence de la moindre motivation relative à la portée de l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante par les instances grecques, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse a manqué à son devoir de coopération prescrit par l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.4. En définitive, le Conseil souligne que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection subsidiaire à la requérante, et sans informations relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte d'informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances grecques n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de la requérante (voir en ce sens, Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV), arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5).

5.6. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit de l'intéressée mis en avant dans le présent arrêt, en prenant dûment en compte la vulnérabilité particulière de la requérante (v. notamment le nouveau rapport psychologique du 19 avril 2024 déposé à l'audience) et la circonstance qu'elle se soit vu octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile grecques.

5.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN